

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SÉANCE DU 30 MAI 2024
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT	Présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente ;
Tél. 063/58.86.60 6767 ROUVROY	M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL , M. Philippe GUISSARD, Échevins ;
	Mme Claudine MAUDOIGT, M. Michel MARION, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
	Conseillers ;
	Mme Edith GOBLET, Directrice générale ;

Réf : CC/20240530-10

OBJET : Redevance communale sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau - dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrête ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau adopté le 18 avril 2024 en séance publique du conseil communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage ou de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par les demandeurs ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 23/05/2024 ;

APPROUVE

Article 1. : Il est établi au profit de la commune de Rouvroy, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal.

Article 2. : La redevance est due par la personne demandant le raccordement du bâtiment dont il est propriétaire au(x) réseau(x) d'eau et/ou d'égouttage ainsi que le remplacement ou la suppression d'un compteur d'eau.

Article 3. : Le taux de la redevance est calculé suivant :

- les pièces utilisées pour les travaux (dont le compteur et son support,...) sont facturées au prix coûtant ;
- la main d'œuvre au tarif horaire de 25,00 €, toute heure commencée étant due ;
- les frais de déplacement du personnel communal : 0,4280 € (pour les déplacements effectués avant le 1er juillet 2024 ensuite, indexé annuellement chaque 1er juillet conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours) par kilomètre parcouru en lien avec le dossier. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.

Article 4. : La redevance doit être payée dans les 10 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture. Mais dans tous les cas, en ce qui concerne les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, le raccordement ne sera pas mis en service avant le paiement complet de la facture.

Article 5. : En cas de non-paiement, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa premier sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 6. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 7. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8. : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.


La Directrice générale
(s) Edith GOBLET

Par le Conseil Communal

La Bourgmestre - Présidente
(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 31 mai 2024

La Directrice générale
Edith GOBLET.



La Bourgmestre - Présidente
Carmen RAMLOT.

